



# Concours d'admission au stage judiciaire

Écrit 2019

Exemple de résolution

Droit civil

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut *néanmoins* servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

## I. Problématiques abordées

### a. les éléments pertinents à la résolution du casus

#### *Parties à la cause :*

- la SPRL Batitout, partie demanderesse, dont le siège social est sis à Braine l'Alleud et dont le gérant est Monsieur Owe ; Madame Cavi, partie défenderesse, domiciliée à Rhode-Saint-Genèse ; Monsieur Owe, partie défenderesse, sans domicile en Belgique ;

#### *Objet du litige*

L'objet du litige concerne la réalisation de travaux en 2012, dans l'immeuble qui appartenait à Madame Cavi et Monsieur Owe, situé à Rhode-Saint-Genèse.

Malgré rappels de paiement, la SPRL Batitout ne se voit pas payer les sommes réclamées pour les travaux qu'elle dit avoir effectués (montant : 434, 896, 77€) et cite Madame Cavi et Monsieur Owe.

#### *Dates et documents importants*

- mariage des parties le 17.08.1984 en séparation de biens,
- acquisition de la villa à Rhode-Saint-Genèse en indivision, suivant acte reçu le 7 décembre 1998,
- fin de travaux en novembre 2012,
- vente de la villa, le 12 septembre 2013 à la SA SPEEDINVEST,
- divorce prononcé le 8.04.2014 et transcrit le 10.07.2014,
- décompte approuvé et signé par Monsieur Owe le 4.11.2012,
- rappels de paiements les 30.11.2012 et 18.12.2012,
- reconnaissance de dettes de Monsieur Owe (uniquement) le 21.12.2012,
- citation par la SPRL Batitout le 15.02.2019 devant le Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon,
- audience d'introduction le 21.02.2019,

#### *Prétention des parties*

- La SPRL Batitout sollicite :
  - la condamnation in solidum de Madame Cavi et Monsieur OWE au paiement du principal (434,896, 51€), des intérêts conventionnels à dater du 18 décembre 2012 au taux de 15% l'an, d'un montant de 65.234, 48€ à titre de clause pénale ;
  - la condamnation de Madame Cavi et Monsieur Owe aux entiers dépens de l'instance ;
  - l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement ;
- Madame Cavi sollicite que la SPRL Batitout soit déboutée et conteste les réclamations faites à son encontre ;
- Monsieur Owe ne conteste pas les demandes formulées par la SPRL Batitout, sauf en ce qui concerne les intérêts conventionnels ;

- Aucune demande n'est formulée entre les parties Cavi et Owe.

#### *Pièces produites par les parties*

La SPRL Batitout produit le décompte signé par Monsieur Owe, les rappels de paiements, la reconnaissance de dettes de Monsieur Owe, des photographies de la villa de Rhode-Saint-Genèse et un exemplaire des conditions générales applicables reprenant une clause d'élection de for, une clause relative aux intérêts conventionnels applicables et une clause pénale.

Madame Cavi produit une attestation de l'échevin de la commune de Rhode-Saint-Genèse, qui atteste de l'absence de permis d'urbanisme demandé en 2012 et l'existence d'une demande de régularisation de permis en date du 18.12.2013, ainsi qu'une attestation d'un voisin.

Monsieur Owe ne produit aucun document.

### b. les problématiques juridiques et non juridiques qui ressortent du dossier

#### 1. problématiques juridiques

Les problématiques juridiques qui se posent dans ce casus soulèvent des questions de procédure et de fond.

En ce qui concerne les questions de procédure, seront notamment abordés les questions de compétence (matérielle et territoriale), l'emploi des langues, les exceptions, les modes amiables de résolution des conflits, l'intérêt et la qualité pour agir, les dépens et l'exécution provisoire du jugement.

En ce qui concerne le fond de la procédure, seront abordées les questions de preuve, de prescription, d'opposabilité des conventions aux tiers, de solidarité, de la validité du contrat et des clauses qui y sont contenues, notamment au regard des législations en matière de protection des droits du consommateur, et enfin de la prise de cours des intérêts (notamment au regard de la bonne foi).

#### 2. problématiques humaines et sociétales

Ce casus aborde des problématiques humaines et sociétales comme l'apparence créée par les parties à l'égard des tiers, la corrélation de certains régimes matrimoniaux avec la réalité, ou encore la protection du consommateur et la réclamation de sommes tardivement.

## II. Pistes de réflexion et solution dégagée

### a. pistes de réflexion sur le plan juridique

#### 1. questions de procédure

##### *Compétence matérielle*

Le juge doit-il soulever d'office la compétence matérielle? Le tribunal de l'entreprise est-il compétent en l'espèce?

##### *Compétence territoriale*

Le juge doit-il soulever d'office la compétence territoriale? Le tribunal du Brabant-Wallon est-il compétent en l'espèce? Quid de la clause d'élection de for? Est-elle opposable aux parties?

##### *Emploi des langues*

Quelle sera la langue de la procédure?

*Exceptions péremptoires*

Les délais de citation ont-ils été respectés? L'affaire pourra-t-elle être abordée, dès l'audience d'introduction?

*Mise en état de la cause*

L'affaire pourra-t-elle être plaidée en débats succincts?

*Modes amiables de résolution des litiges*

Un préalable de conciliation peut-il être imposé aux parties?

*Autres exceptions*

D'autres exceptions, telle qu'une exception dilatoire d'appel en garantie ou une exception de nullité peuvent-elles être soulevées?

*Intérêt et qualité pour agir - capacité*

Les parties ont-elles qualité et intérêt pour agir, au sens de l'article 17 du Code judiciaire? Sont-elles capables?

*Dépens*

Comment liquider les dépens du litige? Quels sont les frais qui peuvent être réclamés à charge des parties? Quid de l'indemnité de procédure? Est-elle applicable en l'espèce?

*Exécution provisoire*

Le jugement rendu sera-t-il exécutoire par provision?

## 2. question de fond

*La prescription*

La demande formulée par la SPRL Batitout est-elle prescrite?

*La preuve des obligations**Charge de la preuve*

A qui incombe la charge de la preuve?

*Moyens de preuve*

Par quels moyens la partie en charge de la preuve peut-elle démontrer son obligation?

*Moyens à disposition du magistrat pour établir la vérité*

Le magistrat peut-il ordonner la production de documents, entendre des témoins ou imposer d'autres actes utiles à la réalisation du litige?

*Opposabilité du contrat aux parties*

Le contrat est-il opposable à Madame Cavi? Qu'en est-il de l'article 222 du Code civil, qui prévoit la solidarité entre époux? Quid de la théorie de l'apparence? La SPRL Batitout pourrait-elle alléguer qu'un contrat a été conclu avec Madame Cavi, sur base d'une apparence créée dans son chef?

### *Validité du contrat conclu et opposabilité des clauses comprises dans le contrat*

Les conditions de validité du contrat sont-elles remplies? Le contrat est-il entaché de vices de consentements?

Les conditions générales reprises dans le contrat sont-elles rentrées dans le champ contractuel? Sont-elles conformes aux obligations légales? Le contrat a-t-il été conclu de bonne foi?

### *La prise de cours des intérêts*

A partir de quand les intérêts dus sur la sommes au principal devront-ils être calculés?

## b. solution dégagée et pertinence de celle-ci

### 1. questions de procédure

#### *Compétence matérielle : le tribunal de première instance*

La compétence matérielle est d'ordre public, de sorte que le juge du tribunal de l'entreprise doit soulever d'office son incompétence matérielle.

En l'espèce, les parties défenderesses sont des particuliers, qui ne sont dès lors pas des entreprises au sens de l'article I.1.1° du Code de droit économique.

Le juge du tribunal de l'entreprise devra dès lors renvoyer le litige au tribunal d'arrondissement, qui statuera sur la compétence. L'enjeu du litige étant supérieur à 5000€, le tribunal de première instance sera compétent.

Le tribunal de première instance, auquel l'affaire sera renvoyée par le tribunal d'arrondissement ne pourra plus soulever de moyen d'incompétence et sera lié par la décision du tribunal d'arrondissement.

#### *Compétence territoriale : les juridictions bruxelloises*

Le magistrat en charge de l'affaire ne doit pas soulever d'office son incompétence territoriale, sauf règles d'ordre public applicables.

En l'espèce, les défendeurs ne soulèvent pas le moyen d'incompétence territoriale, mais des règles d'ordre public sont applicables, à savoir VI.83, 23° et VI.84 du Code de droit économique.

Dans les contrats entre entreprises et consommateurs au sein de l'article I.1. du Code de droit économique, la clause d'élection de for, désignant un autre juge que celui désigné à l'article 624, 1, 2, 4° du Code judiciaire est interdite et nulle. Or, la SPRL Batitout s'est basée sur la clause d'élection de for prévue par le contrat pour saisir le tribunal du Brabant Wallon.

Le magistrat saisi de l'affaire devra dès lors renvoyer le litige au tribunal d'arrondissement, qui statuera sur la compétence territoriale. Puisque tant le domicile d'un des défendeurs que le lieu de l'exécution des obligations en litige se situent à Rhode-Saint-Genèse, le tribunal territorialement compétent sera celui de Bruxelles.

#### *Emploi des langues : le français*

L'acte introductif d'instance ayant été rédigé en français, la procédure sera poursuivie en français, sauf si le moyen avait été soulevé par l'un des défendeurs, avant tout autre moyen, ce qui n'est pas le cas (voir loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire - article 4).

#### *Exceptions péremptoires : remise utile*

Les délais de citation sont prévus aux articles 707 et suivants du Code judiciaire.

En tout état de cause, le délai de citation est trop court, dans la mesure où le délai ordinaire de citation est de huitaine, alors qu'en l'espèce, la citation est signifiée le 15 février 2019 et introduite le 21 février 2019.

En outre, en vertu de l'article 709 du Code judiciaire, si Monsieur Owe n'a ni résidence, ni domicile élu en Belgique, et que la citation ne lui a pas été signifiée à personne, le délai aurait dû être encore plus long (voir article 55 du Code judiciaire, en fonction de son domicile actuel).

Les délais de citation n'ayant pas été respectés, les droits de la défense peuvent être entachés, dans la mesure où les parties défenderesses n'ont pas disposé du temps nécessaires à préparer leur défense.

Il conviendra dès lors de remettre l'affaire à une prochaine audience utile, afin de régulariser la procédure et permettre à toutes les parties un procès équitable.

#### *Mise en état de la cause : oui*

La SPRL Batitout n'a pas, dans son acte introductif, sollicité que la cause soit prise en débats succincts. En outre, la demande ne rentre pas dans les cas prévus à l'article 735 du code judiciaire, qui prévoient la possibilité de débats succincts assimilés.

L'affaire devra dès lors être mise en état et reportée à une audience de plaidoiries, conformément aux articles 736 et suivants du code judiciaire.

#### *Modes amiables de résolution des litiges : non*

Une conciliation ne peut être imposée préalablement aux parties, dans la mesure où le litige ne ressort pas d'un cas prévu par la loi, qui impose ce préliminaire.

#### *Autres exceptions : non*

Le litige ne soulève pas d'autres exceptions

#### *Intérêt et qualité pour agir - capacité : oui*

Les parties ont un intérêt à agir, qui est né et actuel, tandis que rien ne démontre leur incapacité, au sens de la loi, dans le casus.

En effet, concernant leur intérêt à agir, les obligations litigieuses concernent des travaux, qui auraient été effectués, au moment où ils étaient toujours propriétaires du bien, en indivision.

Au vu de la relativité des conventions, la SA SPEEDINVEST, actuel propriétaire de la villa située à Rhode-Saint-Genèse, n'est pas partie à la convention et n'est pas concernée par le litige.

#### *Dépens*

Les frais et dépens sont prévus aux articles 1017 et suivants du Code judiciaire.

Dans la mesure où ils n'ont pas été liquidés par la partie demanderesse, les dépens seront réservés dans le jugement à intervenir.

En ce qui concerne l'indemnité de procédure, les parties se défendant seules, elles ne pourront solliciter le bénéfice de l'indemnité de procédure.

#### *Exécution provisoire*

La SPRL Batitout sollicite l'exécution provisoire du jugement. Celle-ci est toutefois acquise, en vertu de l'article 1397 du Code judiciaire, sauf motivation spéciale du magistrat.

En l'espèce, il n'y a aucun élément qui permet de motiver en sens contraire.

## 2. question de fond

La prescription : non

Selon l'article 2262bis §1er du Code civil, les actions personnelles sont prescrites par dix ans. La créance invoquée n'est dès lors pas prescrite.

La preuve des obligations

**Charge de la preuve :** En vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient à la SPRL Batitout d'apporter la preuve des obligations dont elle réclame l'exécution.

**Moyens de preuve**

S'agissant d'une obligation de plus de 375€, elle devra être prouvée par écrit. Or, la SPRL Batitout ne produit pas le contrat conclu entre les parties.

En l'espèce, la SPRL Batitout produit uniquement un décompte signé par Monsieur Owe. Il s'agit à tout le moins d'un commencement de preuve par écrit, du contrat entre les parties.

La SPRL Batitout produit également un écrit, par lequel Monsieur Owe reconnaît la dette et indique rechercher les fonds nécessaires.

Si ce document ne constitue pas une reconnaissance de dettes en bonne et due forme, il constitue toutefois également un commencement de preuve par écrit de la créance existant entre parties.

**Moyens à disposition du magistrat pour établir la vérité**

Le magistrat peut ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose (article 871 du Code judiciaire). En tant que magistrat, je solliciterais la production du contrat entre parties, conformément à l'article 877 du Code judiciaire.

**Opposabilité du contrat aux parties**

Il appartient à la SPRL Batitout d'apporter la preuve du contrat conclu avec les parties.

Or, la SPRL Batitout ne produit pas le contrat signé par les deux ex-époux et ne démontre dès lors pas que tant Monsieur Owe, que Madame Cavi, ont conclu le contrat de travaux.

A l'égard de Monsieur Owe, la SPRL Batitout dispose de commencements de preuve par écrit, qui peuvent lui être opposés. En outre, Monsieur Owe ne nie pas l'existence de la convention, qui le lie.

A l'égard de Madame Cavi, la SPRL Batitout ne dispose d'aucune preuve de l'opposabilité du contrat à son égard. Dans la mesure où il appartient à la SPRL Batitout de faire la preuve de la conclusion du contrat avec Madame Cavi et qu'aucune pièce en ce sens ne fait la démonstration de ce fait, la SPRL Batitout se verra déboutée, à l'égard de Madame Cavi.

**Quid de la solidarité prévue à l'article 222 du Code civil?**

*Remarque préalable: cette disposition n'est pas invoquée par la partie demanderesse. Toutefois, au vu de la conception factuelle de l'objet retenue par la Cour de Cassation, on pourrait admettre qu'un magistrat soulève ce moyen de droit.*

L'article 222 prévoit une obligation solidaire dans le chef de l'époux, pour toute dette contractée pour les besoins du ménage.

L'époux n'est toutefois pas tenu des dettes excessives, eu égard aux ressources du ménage.

Se pose ici la question de la notion de dette contractée pour les besoins du ménage.

Au vu du montant des travaux réclamés (434.896, 51€) et au vu de la nature des travaux, on peut douter du fait que cette dette ait été contractée pour les besoins du ménage.

En outre, aucun élément n'est fourni quant aux ressources du ménage, mais on peut imaginer que des travaux pour un montant de 434.896, 51€ excèdent les ressources du ménage.

A défaut d'explications complémentaires, j'estimerai que Madame Cavi n'est pas tenue des dettes contractées par son époux et je ne ferai pas application de l'article 222 du Code civil.

#### [Quid de la théorie de l'apparence?](#)

La théorie de l'apparence n'est pas admise en droit belge, sauf en ce qui concerne la théorie du mandat apparent.

Je ne l'appliquerai dès lors pas en l'espèce.

#### [Validité du contrat conclu et opposabilité des clauses comprises dans le contrat](#)

Rien n'indique dans l'énoncé du casus que le contrat conclu ne serait pas valide ou entaché de vices de consentement.

Les parties défenderesses ne soulèvent pas le fait que les conditions générales ne feraient pas partie du champ contractuel du contrat conclu avec la SPRL Batitout.

Toutefois, en vertu des articles VI.83, 24° et VI.84 relative à la protection du consommateur, il convient de soulever qu'il est interdit, pour l'entreprise, "*de fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations du consommateur qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise*".

Le magistrat dispose également, en vertu des règles de droit commun, de limiter les intérêts réclamés conventionnellement ou de limiter la clause pénale prévue par le contrat, si ceux-ci sont excessifs.

En l'espèce, les intérêts me paraissent tout à fait excessifs et seront réduits à un taux de 8%, correspondant au taux applicable aux contrats conclus entre entreprises.

En ce qui concerne la clause pénale, elle est tout à fait excessive, dans la mesure où elle dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise.

Elle sera dès lors réduite à 5% du montant principal.

#### [La prise de cours des intérêts](#)

Dans la mesure où la SPRL Batitout a laissé "dormir" sa créance, durant quelques années, elle a manqué de bonne foi, quant à l'exécution de celle-ci.

Les intérêts seront dès lors admis à dater de la citation, soit le 15 février 2019.

#### [En résumé...](#)

Le magistrat ne peut statuer ultra petita, de sorte qu'il est lié par les demandes formulées par les parties.



Conformément à ce qui a été développé ci-dessous et sans information complémentaire obtenue (ex : production d'un contrat, etc.), quant au fond, je condamnerais Monsieur Owe au paiement de la somme de 434, 896, 51€ TVAC, à majorer des intérêts au taux de 8% l'an, à dater de la citation, soit le 15.02.2019.

Je le condamnerais également au paiement d'une clause pénale, limitée à 5% du montant principal.

Je condamnerais enfin Monsieur Owe aux dépens de l'instance, tout en les réservant quant à leur montant.

Conformément à l'article 1397 du Code judiciaire, le jugement sera exécutoire par provision.

### III. Réflexions sur le plan sociétal

#### a. réflexions sur le plan sociétal

*La théorie de l'apparence* : Se pose la question de l'admission de l'apparence dans le chef de l'entreprise qui contracte avec un seul des époux. L'époux, qui n'est pas lié par cette convention, doit-il subir les obligations contractées, alors même que ces obligations ne relèvent pas des besoins du ménage, en raison du fait que l'entreprise contractante subit l'apparence d'un tel contrat?

*Le régime de la séparation de biens ne correspond pas toujours à la réalité* : Les époux séparés de biens n'adoptent pas toujours un comportement compatible avec le régime matrimonial qu'ils ont choisi d'appliquer à leur mariage. Ils pensent parfois, à tort, qu'ils peuvent gérer les biens propres ou indivis de leur époux.

*La protection du consommateur* : Les lois et la jurisprudence sont sensibles à la protection du consommateur. En effet, ce dernier étant souvent la partie faible d'un contrat conclu avec une entreprise, il convient de le protéger, en ne permettant pas que soient mis à sa charge des frais et obligations excessifs. Il convient toutefois également de ne pas sanctionner l'entreprise, qui voit parfois ses droits particulièrement réduits (ce qui peut également lui être dommageable, surtout s'il s'agit d'une entreprise de petite taille), de par l'instauration d'un régime de protection du consommateur parfois strict.

*La réclamation tardive des obligations et la bonne foi*: il appartient à tout créancier d'être diligent et de réclamer en temps utiles les sommes qui lui sont dues, comme tout bon père de famille de bonne foi.

#### b. efficacité de la décision envisagée sur le plan sociétal

La décision prise a le mérite de respecter le principe de la relativité des conventions et de ne pas lier Madame Cavi, à l'égard de laquelle la SPRL Batitout reste en défaut de faire la preuve de la conclusion du contrat. Cette décision ne met pas en péril la sécurité juridique, dans la mesure où elle ne crée pas des obligations dans le chef de Madame Cavi, sur seule base de son comportement apparent.

En ce qui concerne la séparation de biens, la décision prise rappelle le principe qui veut que chaque époux est libre de gérer ses biens comme il entend, dans ce type de régime.

En ce qui concerne la question de la protection du consommateur, la décision prise, notamment en ce qui concerne les clauses applicables, a le mérite de contrebalancer tant les intérêts du consommateur que ceux de l'entreprise

Enfin, en ce qui concerne la réclamation tardive de la partie demanderesse, la limitation des intérêts à dater de la citation, permet de pallier au manque de diligence de la SPRL Batitout.